



PROCÈS-VERBAL N°25

Réunion du : 15 novembre 2021

Présidence : Jacques BODIN

Présents : BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GO Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain DURAND, membre du club F. C. JARD AVRILLE (554370), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Gabriel GO, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Dossiers changement de clubs

Dossier GUILMENT Louison (n°254499986 – Senior U20) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour le F.C. LA GARNACHE (n°524753)

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 18.10.2021.

La Commission rappelle avoir demandé aux parties de lui faire retour sur les points suivants (extrait du Procès-verbal de la réunion du 18.10.2021) :

La Commission retient que le F.C. CHALLANS, par son absence de communication, ne permet ni au joueur, ni au club d'accueil, ni à la Commission de céans d'apprécier la position du club, conformément à l'article 92 des Règlements Fédéraux.

La Commission note également que le club quitté indique que le F.C. CHALLANS, lui aurait expliqué qu'il ne validerait pas le départ du joueur concerné : la Commission – avant toute décision – demande au F.C. CHALLANS de s'exprimer sur ce point, et ce pour le 26 octobre au plus tard.

La Commission rappelle également avoir demandé aux parties de lui faire retour sur les points suivants (extrait du Procès-verbal de la réunion du 27.10.2021) :

Considérant que le club quitté n'a pas répondu à la demande d'explication transmise par la Commission.

Considérant cependant qu'une erreur de saisie était présente dans l'objet du mail envoyé au club quitté.

La Commission – avant toute décision – demande au F.C. CHALLANS de s'exprimer sur le point susmentionné, et ce pour le 14 novembre 2021 au plus tard.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club du F.C. CHALLANS (n°548894) refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment en réponse à la demande de la Commission que :

- Le FC Challans 85 est fatigué de devoir sans cesse se justifier alors que le règlement est très clair.
- Tout joueur a la possibilité de quitter son club entre le 1er Juin et le 15 Juillet.
- Ces 2 joueurs Axel Lebrun et Louison Guilmant n'ont pas choisi de quitter le FCC 85 dans cette période, ils font donc partie de l'effectif du FCC 85 et sont les bienvenus à l'entraînement ou nous les attendons avec plaisir.
- Nous sommes à une époque où lorsqu'une personne ne respecte pas le règlement en vigueur, elle passe par la porte de derrière pour essayer de palier à ses propres manquements.
- Ces 2 garçons n'ont pas de raisons valables de quitter le FCC 85 et aller jouer à la Garnache, club distant de seulement 5 kms de Challans.
- Nous comptons sur l'institution qui met sans cesse en avant le programme éducatif fédéral dont les valeurs sont en autres RESPECT - ENGAGEMENT - SOLIDARITE pour faire respecter le règlement.
- Nous nous associons à ces valeurs, gageons qu'il ne s'agisse pas de simples mots.

Considérant que le F.C. LA GARNACHE justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

- (...) Concernant la licence de Louison GUILMENT, ce joueur est présent à l'entraînement depuis la mi-Août avec le FC La Garnache.
- Sa démarche est à titre personnel, tout comme celle d'Axel LEBRUN, elle fait suite à 2 raisons principales :
 - 1 – Louison voulait jouer avec des amis déjà présents au FC La Garnache

2 – Le niveau proposé par le FC Challans ne convient pas aux attentes du joueur.

-Le choix proposé au FCC est D3 (trop bas à son goût) et R2 ou N3 (trop élevé pour ses compétences avec des déplacements en Ligue qu'il ne souhaite plus pour des raisons familiales).

-Louison s'est donc présenté au FCG avec un objectif de jouer en D1. Après un essai courant Août, il a souhaité confirmer sa licence au FCG.

-Nous n'avons à ce jour pas de pièce ou d'argument complémentaire. Notre seul objectif est que ce jeune joueur puisse pratiquer le Football à son niveau et nous avons souhaité mettre en place cette démarche avant qu'il quitte définitivement le Football.

-Avant d'entamer cette procédure, j'ai sollicité le Vice-Président Mr Mickaël CHENAULT sur un message vocal. Un retour SMS m'a indiqué que « Le bureau du FCC ne validera pas le départ ».

-En complément, Louison devait réaliser un certificat médical qu'il n'a pas fait avant la date du 15-07-21 (...).

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ hors période, s'agissant notamment du souhait d'évoluer avec ses amis, relèvent de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que le fait de ne pas jouer au niveau souhaité ne peut justifier un changement de club hors période sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur GUILMENT Louison au profit du F.C. LA GARNACHE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier LEBRUN Axel (n°2544684475 – Senior U20) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour le F.C. LA GARNACHE (n°524753)

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 18.10.2021.

La Commission rappelle avoir demandé aux parties de lui faire retour sur les points suivants (extrait du Procès-verbal de la réunion du 18.10.2021) :

La Commission retient que le F.C. CHALLANS, par son absence de communication, ne permet ni au joueur, ni au club d'accueil, ni à la Commission de céans d'apprécier la position du club, conformément à l'article 92 des Règlements Fédéraux.

La Commission note également que le club quitté indique que le F.C. CHALLANS, lui aurait expliqué qu'il ne validerait pas le départ du joueur concerné : la Commission – avant toute décision – demande au F.C. CHALLANS de s'exprimer sur ce point, et ce pour le 26 octobre au plus tard.

La Commission rappelle également avoir demandé aux parties de lui faire retour sur les points suivants (extrait du Procès-verbal de la réunion du 27.10.2021) :

Considérant que le club quitté n'a pas répondu à la demande d'explication transmise par la Commission.

Considérant cependant qu'une erreur de saisie était présente dans l'objet du mail envoyé au club quitté.

La Commission – avant toute décision – demande au F.C. CHALLANS de s'exprimer sur le point susmentionné, et ce pour le 14 novembre 2021 au plus tard.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club du F.C. CHALLANS (n°548894) refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment en réponse à la demande de la Commission que :

- Le FC Challans 85 est fatigué de devoir sans cesse se justifier alors que le règlement est très clair.
- Tout joueur a la possibilité de quitter son club entre le 1er Juin et le 15 Juillet.
- Ces 2 joueurs Axel Lebrun et Louison Guilmont n'ont pas choisi de quitter le FCC 85 dans cette période, ils font donc partie de l'effectif du FCC 85 et sont les bienvenus à l'entraînement ou nous les attendons avec plaisir.
- Nous sommes à une époque où lorsqu'une personne ne respecte pas le règlement en vigueur, elle passe par la porte de derrière pour essayer de palier à ses propres manquements.
- Ces 2 garçons n'ont pas de raisons valables de quitter le FCC 85 et aller jouer à la Garnache, club distant de seulement 5 kms de Challans.
- Nous comptons sur l'institution qui met sans cesse en avant le programme éducatif fédéral dont les valeurs sont en autres RESPECT - ENGAGEMENT - SOLIDARITE pour faire respecter le règlement.
- Nous nous associons à ces valeurs, gageons qu'il ne s'agisse pas que de simples mots.

Considérant que le F.C. LA GARNACHE justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

-(...) Concernant la licence de Louison GUILMONT, ce joueur est présent à l'entraînement depuis la mi-Août avec le FC La Garnache.

-Sa démarche est à titre personnel, tout comme celle d'Axel LEBRUN, elle fait suite à 2 raisons principales :

- 1 – Louison voulait jouer avec des amis déjà présents au FC La Garnache
- 2 – Le niveau proposé par le FC Challans ne convient pas aux attentes du joueur.

-Le choix proposé au FCC est D3 (trop bas à son goût) et R2 ou N3 (trop élevé pour ses compétences avec des déplacements en Ligue qu'il ne souhaite plus pour des raisons familiales).

-Louison s'est donc présenté au FCG avec un objectif de jouer en D1. Après un essai courant Août, il a souhaité confirmer sa licence au FCG.

-Nous n'avons à ce jour pas de pièce ou d'argument complémentaire. Notre seul objectif est que ce jeune joueur puisse pratiquer le Football à son niveau et nous avons souhaité mettre en place cette démarche avant qu'il quitte définitivement le Football.

-Avant d'entamer cette procédure, j'ai sollicité le Vice-Président Mr Mickaël CHENAULT sur un message vocal. Un retour SMS m'a indiqué que « Le bureau du FCC ne validera pas le départ ».

-En complément, Louison devait réaliser un certificat médical qu'il n'a pas fait avant la date du 15-07-21 (...).

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ hors période, s'agissant notamment du souhait d'évoluer avec ses amis, relèvent de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que le fait de ne pas jouer au niveau souhaité ne peut justifier un changement de club hors période sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur LEBRUN Axel au profit du F.C. LA GARNACHE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier SOUFFOU Faydhoimi (n°2546212784 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'U.S. ST JEAN S/ MAYENNE (517452)

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 27.10.2021.

La Commission rappelle avoir demandé aux parties de lui faire retour sur les points suivants (extrait du Procès-verbal de la réunion du 27.10.2021) :

Considérant cependant que ni le club d'accueil, ni le club quitté, ne répondent à la demande d'explication transmise par la Commission.

La Commission ne peut apprécier en l'espèce la position des clubs, conformément aux dispositions réglementaires.

La Commission – avant toute décision – demande aux parties de lui retourner par tout moyen (courriel, courrier) toutes pièces ou argumentaires qui lui permettront d'étayer son raisonnement, et ce pour le 14 novembre 2021 au plus tard.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le départ du club est motivé par un déménagement (Mayotte -> Laval).

Considérant que ce déménagement géographique conséquent justifie la demande de changement de club hors période normale.

Considérant au surplus que le club quitté, l'A. S. C. WAHADI (n°563935), n'a pas répondu via footclubs ni répondu à la demande d'explication transmise par la Commission.

La Commission retient que l'A. S. C. WAHADI, par son absence de communication, refuse implicitement ce départ ; que ce refus est abusif en ce qu'il ne permet ni au joueur, ni au club d'accueil, ni à la Commission de céans d'apprécier la position du club, conformément à l'article 92 des Règlements Fédéraux.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur est abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de délivrer la licence changement de club au joueur SOUFFOU Faydhoimi au profit de l'U.S. ST JEAN S/ MAYENNE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

